

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9708>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale - Octobre 2024

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Date de mise en ligne : jeudi 31 octobre 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de Brive, 1er octobre 2024

Relaxe d'un conseiller municipal (commune de moins de 500 habitants) poursuivi pour **menaces** à l'encontre du maire.

Les faits remontent au 14 juillet 2023 : une altercation verbale avait éclaté sur la place du village à propos de l'utilisation d'une sono. Selon la plainte du maire, le conseiller lui aurait lancé : « tu ne finiras pas ton mandat. Il y aura des repréailles ».

À l'audience, la défense a qualifié l'incident de « litige politique », contestant toute intention de nuire et soulignant le contexte conflictuel entre élus. Le tribunal juge que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas établis et

prononce la relaxe.

Tribunal correctionnel d'Évry, ordonnance d'homologation CRPC, 2 octobre 2024

Condamnation du maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **abus de faiblesse, blanchiment et recel**. Il lui était reproché d'avoir, pendant plusieurs années, soutiré 155 000 € à une femme âgée en utilisant sa carte bancaire pour des retraits réguliers et des dépenses personnelles (achats, vacances, hôtels), après avoir gagné sa confiance et l'avoir isolée de sa famille. Les faits incluaient également la vente d'un bien immobilier dont le produit avait transité par une association politique locale. L'épouse du maire était également poursuivie. L'élu a reconnu les faits lors d'une audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Le tribunal prononce une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, un an d'inéligibilité et l'obligation de rembourser la somme détournée. L'épouse est condamnée à cinq mois de prison avec sursis. Finalement l'élu s'est rétracté en contestant la décision. Malgré son recours, la préfète a pris un arrêté de démission d'office en application de l'article L.236 du code électoral, entraînant la perte immédiate de ses mandats.

Cour d'appel de Versailles, 2 octobre 2024

Relaxe du maire d'une commune de plus de 10000 habitants et de deux agents municipaux, poursuivis pour **participation au financement d'une campagne électorale par personne morale, par don ou par fourniture d'avantages**.

Il lui était reproché d'avoir fait transiter, via le service communication de la ville, un mail contenant une lettre assimilée à un tract électoral en faveur d'un candidat aux élections législatives. Selon l'instruction, ce transfert aurait constitué un avantage indirect apporté par la collectivité à la campagne.

L'élu a expliqué avoir envoyé le message depuis sa boîte mail personnelle à celle de sa directrice de communication, laquelle, étant en congé, avait demandé aux services municipaux de le transmettre à l'imprimeur.

En première instance, le maire avait été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis simple, tandis que deux agents municipaux étaient également reconnus coupables pour leur rôle dans la diffusion du courrier. Le parquet avait requis des peines allant jusqu'à 10 ans d'inéligibilité pour le maire.

La cour d'appel prononce la relaxe, estimant que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas établis et que la preuve d'une intention frauduleuse fait défaut.

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 octobre 2024

Cassation de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles qui avait confirmé un non-lieu dans une affaire de **faux et usage de faux et tentative d'escroquerie**.

Les faits remontent à 2019 : un syndicat mixte avait porté plainte contre X, soupçonnant un cadre territorial d'avoir produit des arrêts de travail falsifiés dans une procédure administrative relative à l'imputabilité de sa maladie au service. Le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu en janvier 2023, confirmée par la chambre de l'instruction en juin 2023.

La Cour de cassation estime que la chambre de l'instruction n'a pas répondu aux demandes essentielles de la partie

civile (auditions, expertise judiciaire) et n'a pas examiné la qualification possible de faux intellectuel imputée au médecin signataire des certificats. Elle casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant une autre formation de la cour d'appel de Versailles.

Tribunal correctionnel de Bobigny, 3 octobre 2024

Condamnation d'une adjointe à la santé et au handicap (commune de plus de 10000 habitants) pour **falsification et usage de chèques falsifiés**.

Il était reproché à l'élue d'avoir utilisé trois chèques d'un montant total de 125000€, soi-disant signés par son compagnon, entrepreneur décédé en mai 2023. Le tribunal a retenu que l'état de santé de ce dernier ne lui permettait pas de signer ces documents. L'élue est condamnée à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 5000€ d'amende. Elle est relaxée du chef d'escroquerie sur personne vulnérable.

Bien qu'elle ait relevé appel, le maire lui a retiré ses délégations, invoquant le « devoir d'exemplarité » et la nécessité de préserver la confiance dans ses fonctions auprès des publics vulnérables.

Tribunal correctionnel d'Aurillac, 3 octobre 2024

Condamnation d'une association communale de chasse agréée (ACCA) pour **homicide involontaire** après la mort d'une randonneuse.

Les faits remontent au 19 février 2022 : une jeune randonneuse de 25 ans a été tuée par balle lors d'une battue aux sangliers. Le tir provenait d'une chasseuse de 17 ans, titulaire d'un permis récent, qui avait visé un sanglier avant d'entendre un cri. L'enquête a révélé de graves manquements à la sécurité : absence ou insuffisance de panneaux signalant la battue, positionnement dangereux des chasseurs (à moins de 150 mètres d'une habitation), absence de consignes claires. Le procureur a dénoncé une organisation « défaillante », estimant que la jeune chasseuse avait été « placée dans un contexte totalement défaillant ».

Le parquet avait requis 100000 € d'amende dont 50000 € avec sursis. Le tribunal prononce 80000 € d'amende dont 40000 € avec sursis, soulignant la responsabilité principale de l'ACCA et rappelant que les consignes de sécurité ne peuvent être considérées comme un simple « formalisme ennuyeux ».

Cour d'appel d'Orléans, 3 octobre 2024

Condamnation d'une ancienne adjointe au maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **diffamation publique**.

Il était reproché à l'élue d'avoir tenu des propos diffamatoires dans une lettre de démission adressée en 2020, visant

le maire. En première instance, elle avait été condamnée à 1 000 € d'amende avec sursis, 1 500 € de dommages et intérêts et 3 000 € au titre des frais d'avocat.

La cour d'appel confirme intégralement le jugement et ajoute une somme supplémentaire de 3 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, rejetant la demande reconventionnelle de la prévenue.

Tribunal correctionnel de Chartres, 7 octobre 2024

Condamnation de l'ancien référent départemental d'une association anticorruption pour **chantage** à l'encontre de deux responsables locaux.

Il lui était reproché d'avoir menacé de divulguer des informations compromettantes sur un maire, en échange d'avantages matériels (véhicule, logement social, réductions commerciales) et d'une somme de 200 000 €. Les faits avaient été révélés par un enregistrement réalisé par l'un des plaignants, directeur de cabinet, après alerte d'un élu. L'accusé, déjà condamné en 2015 pour blanchiment aggravé, contestait toute intention frauduleuse.

Le tribunal prononce une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une interdiction d'exercer toute fonction au sein de l'association pendant cinq ans et d'une interdiction de port d'armes pour la même durée. Il devra verser 700 € à chacune des parties civiles et 800 € au titre des frais d'avocat. L'intéressé a interjeté appel.

Tribunal correctionnel de Dijon, 7 octobre 2024

Condamnation d'un ancien premier adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **dénonciation calomnieuse**.

Il lui était reproché d'avoir adressé, en janvier 2018, plusieurs courriers anonymes à des autorités administratives et judiciaires (procureur, rectrice, président d'université, préfet) pour dénoncer une prétendue prise illégale d'intérêts dans le cadre d'une convention relative à un projet numérique scolaire. Les accusations visaient le maire, un inspecteur de l'Éducation nationale et la directrice de cabinet. L'enquête a permis d'identifier l'auteur des courriers. Lors de son renvoi devant le tribunal, l'ancien élu expliquait avoir agi anonymement par « peur des représailles ». Le tribunal le reconnaît coupable et prononce une amende de 2 000 € avec sursis simple, ainsi que 600 € de dommages et intérêts pour chacune des deux parties civiles et 1 200 € pour chacune au titre des frais d'avocat.

Tribunal correctionnel de Troyes, 7 octobre 2024

Condamnation d'un maire (commune de plus de 3500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**, après relaxe du chef de **détournement de fonds publics**.

Il lui était reproché :

- d'avoir participé à l'achat par la commune de 24 capteurs de CO destinés aux écoles auprès d'une société dont il était partie prenante ;
- d'avoir recruté son épouse à la mairie en la rémunérant pour des prestations fictives.

Pour sa défense l'élu contestait en bloc les accusations. Il a soutenu que les capteurs avaient été acquis dans l'intérêt général pour protéger les élèves pendant la pandémie et que la transaction avait été validée par les services municipaux. Concernant l'emploi de son épouse, également visée par l'enquête, il a affirmé que les rémunérations correspondaient à des missions réelles, niant tout poste fictif. Son avocat a insisté sur le caractère exceptionnel du contexte sanitaire et sur l'absence d'enrichissement personnel, plaidant la bonne foi et la transparence des décisions.

Le tribunal écarte la qualification de détournement de fonds publics mais retient la prise illégale d'intérêts pour l'achat des capteurs de CO, prononçant une peine de 3000€ d'amende avec sursis, sans inéligibilité.

Cour des comptes, chambre du contentieux 7 octobre 2024*

Condamnation d'une ancienne directrice générale des services (DGS) pour **faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif** à la commune (moins de 2000 habitants pour un budget de fonctionnement d'environ 1,5M€).

Il lui était reproché de ne pas avoir transmis, entre 2018 et 2020, plusieurs déclarations de sinistre à l'assureur dans les délais contractuels, dans le cadre de l'assurance statutaire souscrite pour la protection sociale des agents. Ce manquement a conduit à la non-prise en charge des sinistres et à la perte de prestations pour un montant total de 44770,31€. La chambre du contentieux a jugé que ces infractions répétées aux règles d'exécution des recettes constituaient une faute grave.

Tenant compte des circonstances et de la situation personnelle de l'intéressée, la Cour prononce une amende de 1000€.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Tribunal correctionnel d'Amiens, 8 octobre 2024

Condamnation d'une ancienne adjointe au maire (commune de moins de 500 habitants) pour **dénonciation calomnieuse**.

Il lui était reproché d'avoir adressé au procureur de la République une lettre de dix pages accusant le maire de graves irrégularités dans la gestion municipale (procédures d'appels d'offres, liens avec le comité des fêtes, rôle de son épouse), après avoir été invitée par la sous-préfecture à saisir la justice si ses accusations étaient fondées. L'enquête pénale ouverte à la suite de ce courrier a donné lieu à des perquisitions, mais a été classée sans suite, les

accusations étant jugées infondées. Le maire et son épouse ont alors porté plainte pour dénonciation calomnieuse. À l'audience, l'ex-adjointe a expliqué avoir agi par souci de transparence, en s'appuyant sur des rumeurs et des observations, tout en reconnaissant s'être « peut-être mal exprimée ». La défense plaidait la relaxe, invoquant des zones d'ombre dans l'enquête. Le tribunal retient que la dénonciation était officielle, mensongère et de nature à entraîner des sanctions, caractérisant le délit prévu par l'article 226-10 du Code pénal. Le tribunal prononce une amende de 1 000 € avec sursis, ainsi que 1 000 € de dommages et intérêts pour chacune des deux parties civiles (le maire et son épouse).

Tribunal correctionnel d'Argentan, 8 octobre 2024

Condamnation d'un conseiller municipal (commune de moins de 2000 habitants) pour **outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique**.

Les faits se sont produits lors d'un conseil municipal consacré à un projet de préemption impliquant un conseiller concerné. Invité à se retirer pour prévenir tout conflit d'intérêts, celui-ci a vivement réagi en proférant des propos mettant en cause la vie privée du maire. Ces déclarations ont provoqué stupeur et inquiétude parmi les élus présents. Le maire, affecté psychologiquement, a été placé en incapacité totale de travail pendant trois jours et a saisi la justice en l'absence d'excuses spontanées.

À l'audience, le prévenu reconnaît ses propos et présente des excuses. Il explique sa réaction par le sentiment d'être publiquement mis en cause lors du rappel des règles relatives aux conflits d'intérêts. Le maire, tout en confirmant les qualités personnelles de l'élu poursuivi, indique qu'il a parfois un comportement excessif.

Le tribunal valide la proposition du parquet consistant à ajourner la peine, compte tenu de l'évolution apaisée de la situation. Il condamne néanmoins l'élu à verser 400€ de dommages et intérêts au maire pour son préjudice moral, ainsi que 800€ au titre des frais de justice. La juridiction statuera ultérieurement, sept mois plus tard, sur l'éventuelle peine principale.

Tribunal correctionnel de Lisieux, 8 octobre 2024

Relaxe d'une conseillère municipale d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **injure publique et utilisation ciblée des listes électorales**.

Il lui était reproché d'avoir adressé, par voie postale, un tract jugé infamant pour le maire, en utilisant des noms à consonance israélite afin de dénoncer un prétendu antisémitisme. La prévenue, déjà condamnée en 2022 à 3 000 € d'amende pour injure publique dans la même affaire, contestait toute intention discriminatoire et affirmait avoir eu connaissance du tract après sa diffusion, imputant la rédaction et l'envoi à un colistier. Le parquet avait requis 120 jours-amende à 25 €, l'affichage du jugement pendant deux mois et cinq ans d'inéligibilité, estimant que « des personnes ont été choquées de recevoir ce courrier sur la seule consonance de leur nom ».

Le tribunal considère que les faits reprochés ne sont pas suffisamment caractérisés et prononce la relaxe. Le ministère public a interjeté appel.

Tribunal correctionnel de Montauban, 8 octobre 2024

Condamnation de l'ancien directeur général d'un office public de l'habitat pour **détournement de fonds publics**. Il était reproché au prévenu d'avoir engagé, entre janvier 2017 et décembre 2019, des dépenses injustifiées avec la carte bancaire de l'office, pour un montant de 16307,94 €, incluant des notes de restaurant, des frais de carburant, des déplacements en Espagne et au Pays basque, des soirées en boîte de nuit et des billets pour des matchs de rugby, parfois sur des jours de congé ou des week-ends. Le parquet a souligné que ces dépenses ne répondaient pas à la mission de service public et a rappelé une précédente condamnation pour des faits similaires en 2008. Le prévenu a contesté les accusations, affirmant que ces frais étaient liés à des démarches commerciales pour « retisser un réseau » et obtenir des terrains afin de relancer la production de logements. Il a soutenu que ses déplacements étaient connus du comité de direction et que des justificatifs existaient, ce que l'audit et l'enquête pénale ont démenti.

Le tribunal le reconnaît coupable de détournement de fonds publics et le condamne à 9 mois d'emprisonnement avec sursis, 20000 € d'amende, et à 5 ans d'inéligibilité.

Il est en revanche relaxé pour **prise illégale d'intérêts**. Les soupçons portaient sur deux conventions signées avec une société sportive professionnelle pour un montant total de 85368 €, sans validation du conseil d'administration. Le parquet estimait que le prévenu avait un intérêt personnel, en raison de liens avec le club (présence à des matchs, avantages indirects, liens familiaux son fils étant licencié du club, rôle d'entraîneur), et avait requis 12 mois de sursis probatoire, 40000 € d'amende et l'exécution provisoire. En défense, l'intéressé a nié tout intérêt personnel, affirmant qu'il n'était pas membre du club au moment de la signature et que la convention relevait d'une mission sociale (animations pour jeunes en difficulté). Son avocat a soutenu que ces partenariats étaient connus du conseil d'administration et qu'aucun enrichissement personnel n'était démontré. Le tribunal a retenu ces arguments et prononcé la relaxe pour ce chef.

Cour de cassation, chambre criminelle, 8 octobre 2024

Confirmation de la condamnation de l'ancien président et de l'ancien directeur général des services (DGS) d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale pour **harcèlement moral**, avec cassation partielle limitée aux intérêts civils.

Les deux responsables avaient été condamnés par la cour d'appel à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et publication judiciaire, après le suicide d'un directeur adjoint en 2014. Celui-ci avait laissé une lettre imputant son geste à des accusations professionnelles. Il était reproché à l'ancien DGS d'avoir organisé l'isolement de son collaborateur après une plainte interne, en engageant une procédure disciplinaire assortie de mesures jugées vexatoires (saisie de son ordinateur et de son téléphone lors de sa mise à pied), avec l'aval du président. La cour d'appel a retenu que la victime avait été placée « dans des situations vexatoires et humiliantes » portant « atteinte à son honneur et à sa dignité », alors qu'elle bénéficiait jusque-là d'excellentes notations.

Pour leur défense, les prévenus invoquaient la recherche d'un équilibre entre protection des agents et continuité du service public, et la volonté d'une issue négociée. Le tribunal correctionnel les avait initialement relaxés, mais la cour d'appel est entrée en voie de condamnation.

La Cour de cassation confirme la culpabilité et les peines pénales, ce qui rend la condamnation définitive sur le plan pénal, mais casse l'arrêt sur les intérêts civils, reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir suffisamment caractérisé

la faute personnelle détachable du service. Elle rappelle que cette faute suppose des manquements volontaires et inexcusables à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, et ne peut être déduite du seul constat des éléments constitutifs du délit. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel autrement composée pour statuer sur les demandes indemnitaires.

Elle précise également que la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique n'est pas limitée à la fonction dans laquelle l'infraction a été commise, et qu'elle s'applique même si le prévenu exerçait parallèlement un mandat électif, conformément aux articles 222-44 et 131-27 du code pénal.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 8 octobre 2024

Condamnation d'un ancien maire (commune d plus de 10000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** dans la version **pantouflage** (article 432-13 du code pénal).

Il était reproché à l'ex-édile, révoqué en 2016 après une précédente condamnation pour détournement de fonds publics, d'avoir continué à exercer des responsabilités et à percevoir des rémunérations au sein d'une société d'économie mixte locale (SEML) chargée de la gestion événementielle et touristique, malgré sa révocation. Quelques semaines après avoir perdu son mandat et son poste de PDG, il avait été embauché comme « directeur du développement externe » de cette même SEML, avec une rémunération proche de ses anciennes indemnités. Les investigations ont démontré qu'il conservait en réalité la maîtrise des décisions stratégiques, ce qui lui a permis, selon le parquet, de « siphonner les fonds de la commune via cette SEM » jusqu'à sa liquidation en 2017.

Le tribunal a retenu que cette situation constituait un délit de « pantouflage », c'est-à-dire le passage d'une fonction publique à un poste dans une structure privée liée à son activité antérieure, en violation des règles de probité. Il est condamné à un an d'emprisonnement ferme avec mandat d'arrêt et à cinq ans d'inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Quimper, 9 octobre 2024

Relaxe d'un conseiller municipal délégué aux affaires portuaires et vice-président d'un syndicat intercommunal (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **violences volontaires**.

Il lui était reproché d'avoir légèrement poussé un habitant lors d'une altercation sur un ponton, après des propos jugés insultants. L'autre protagoniste avait sorti un couteau avec la lame repliée. Les faits s'inscrivaient dans un conflit ancien lié à l'occupation d'un emplacement portuaire, dans le cadre des responsabilités de l'élu. À l'audience, chacun a donné sa version, évoquant des tensions persistantes. Le ministère public avait requis une peine d'amende pour les deux prévenus.

Le tribunal prononce la relaxe pour les deux hommes, estimant que les éléments constitutifs des violences volontaires ne sont pas établis.

Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, 10

octobre 2024

Relaxe du maire, du directeur général des services et de la cheffe du pôle enfance (commune de plus de 3500 habitants) poursuivis pour **harcèlement moral** à l'encontre d'une ancienne directrice de centre aéré.

Il leur était reproché d'avoir instauré un climat de dénigrement, des propos insultants et une mise à l'écart ayant conduit à un licenciement brutal. Le parquet avait requis six mois d'emprisonnement avec sursis, 3000€ d'amende et un an d'inéligibilité contre le maire, estimant que les faits portaient atteinte à la dignité professionnelle. Les prévenus ont contesté les accusations, invoquant des tensions liées à la réorganisation des services et affirmant que les décisions prises relevaient de l'intérêt du service public. Le tribunal a jugé que les éléments constitutifs du harcèlement moral n'étaient pas établis et a prononcé la relaxe pour l'ensemble des prévenus.

Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, 10 octobre 2024

Condamnation d'un pompier volontaire pour **harcèlement sexuel** à l'encontre de cinq femmes dans le cadre de ses fonctions.

Les faits se sont déroulés entre janvier 2019 et avril 2023 au sein d'un centre d'incendie et de secours. Le prévenu avait déjà été sanctionné en 2020 par le SDIS (six mois de suspension et rétrogradation) après l'envoi de SMS à une jeune recrue de 17 ans. Malgré cette mesure disciplinaire, il a poursuivi ses comportements déplacés, notamment des propos salaces et des attitudes jugées humiliantes, sans commettre d'agression sexuelle au sens pénal. En avril 2023, un nouvel incident impliquant trois femmes a conduit à un signalement au procureur sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

À l'audience, le prévenu a minimisé les faits en évoquant un « humour un peu lourd », tandis que l'avocat des victimes a dénoncé des propos « humiliants et dégradants ».

Le tribunal le reconnaît coupable de harcèlement sexuel « par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction » et le condamne à huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de pompier pendant cinq ans. Le SDIS s'était constitué partie civile pour atteinte à l'image du service.

Cour des comptes, chambre du contentieux, 10 octobre 2024*

Condamnation d'un maire et de quatre adjoints (commune de moins de 2000 habitants) ainsi que de responsables associatifs pour **gestion de fait**.

Il leur est reproché d'avoir, via deux associations locales, encaissé des recettes publiques (billetterie et ventes d'objets d'un musée communal ; recettes de manifestations municipales) et réglé des dépenses de la commune, en dehors de tout cadre légal approprié et sans contrôle du comptable public, alors même qu'une régie de recettes avait été instituée. La chambre du contentieux retient une immixtion dans les fonctions du comptable public au sens de l'article L.13115 du code des juridictions financières : absence de convention idoine (délégation sans transfert de risque ; mandat non visé par le comptable), encaissements et paiements opérés par l'association, conservation de

recettes destinées à la caisse publique et règlement de dépenses refusées par le comptable.

La Cour prononce des amendes individualisées :

- 3000€ pour le maire ;
- 2000€ et 1000€ pour deux adjoints ;
- 1000€ pour la trésorière de l'association, également conseillère municipale ;
- dispense de peine pour le président de l'association.

Elle relève, pour fixer les sanctions, l'ampleur et la durée des ingérences, le caractère répété des irrégularités et l'atteinte à l'ordre public financier. La décision rappelle que l'externalisation de recettes/dépenses publiques par une association n'est licite que dans un cadre juridique préétabli (notamment convention de mandat avec avis conforme du comptable) ; à défaut, la gestion de fait est constituée et peut entraîner la mise en cause des élus et des responsables associatifs.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Tribunal correctionnel de Senlis, 14 octobre 2024

Condamnation d'une employée municipale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **provocation publique à la haine**.

Il était reproché à l'animatrice d'avoir publié, entre novembre 2023 et mars 2024, cinq messages sur le réseau social X (ex-Twitter) contenant des propos virulents et des appels à la violence contre l'État d'Israël, dans le contexte du conflit avec le Hamas. Initialement poursuivie également pour apologie du terrorisme, elle a été relaxée sur ce chef, le tribunal estimant que les tweets, bien que choquants, ne constituaient pas une glorification d'actes terroristes. Le tribunal prononce une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

span style="color:#16a085;">Cour d'appel de Douai, 14 octobre 2024

Relaxe d'un ancien maire d'une commune de moins de 7500 habitants, poursuivi pour favoritisme et détournement de fonds publics.

Il lui était reproché, sur signalement d'un élu d'opposition, d'avoir favorisé un ancien conseiller municipal devenu promoteur immobilier dans l'attribution d'un marché public lié à la gestion des biens immobiliers de la commune. L'entrepreneur avait été le seul à répondre à l'appel d'offres, une heure avant la clôture. Le maire soutenait n'avoir donné aucune instruction et rappelait que les décisions avaient été prises par délibérations du conseil municipal. S'agissant des détournements, il était accusé d'avoir vendu une salle communale en mauvais état au même promoteur avant de la louer 18 mois plus tard pour un loyer trois fois supérieur à l'estimation des Domaines, et d'avoir financé pour 547000 € des travaux de voirie et de parking pour un pôle santé aujourd'hui délaissé. L'élu arguait que la commune avait récupéré 300000 € du prix de vente, des recettes fiscales et une amélioration de

l'image du quartier.

Le tribunal correctionnel avait relaxé l' élu en décembre 2022, estimant que :

– pour le favoritisme, il n'était pas démontré que l'entrepreneur ait obtenu le dossier de manière détournée ni que le maire soit intervenu ;

– pour la salle et le pôle santé, le dossier relevait davantage d'une mauvaise gestion que d'un détournement.

L'entrepreneur avait été relaxé du recel mais condamné pour abus de biens sociaux (virements entre sociétés). Le parquet avait interjeté appel.

La cour d'appel confirme la relaxe du maire et réduit la peine de l'entrepreneur à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, 8000 € d'amende et 5 ans d'interdiction de gérer.

Tribunal correctionnel de Bourges, 16 octobre 2024

Relaxe de trois agents communaux (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivis pour **harcèlement moral**. Il leur était reproché d'avoir, entre 2023 et 2024, dénigré un collègue des services techniques, en le surnommant « Rantanplan » en référence au chien de la bande dessinée Lucky Luke, et en lui infligeant des moqueries (lacets attachés, croquettes dans les poches). À l'audience, les prévenus ont nié les faits, invoquant des tensions liées à la qualité du travail de la victime et affirmant qu'il s'agissait de simples remarques professionnelles. Le tribunal prononce la relaxe des trois agents, considérant que le harcèlement moral ne pouvait être retenu.

Tribunal correctionnel du Mans, 16 octobre 2024

Condamnation d'un adjoint au maire pour **violences volontaires** dans le cadre d'une altercation survenue à son domicile.

Les faits remontent au 17 avril 2022 : l' élu, en famille pour le week-end de Pâques, a demandé aux propriétaires d'un chien entré sur sa propriété de rappeler l'animal. Le ton est monté et une bagarre a éclaté. L'adjoint soutenait avoir agi en légitime défense après avoir reçu un coup à la tête, mais le tribunal a jugé que sa riposte était disproportionnée.

Il est condamné à 500€ d'amende avec sursis, après avoir relaxé le prévenu pour une partie des faits.

Tribunal correctionnel de Marseille, 16 octobre 2024

Relaxe d'une conseillère municipale d'opposition (commune de plus de 10000 habitants) poursuivie pour **recel d'escroquerie**, et condamnation partielle de son conjoint pour faux et usage de faux.

Les faits remontent à 2018 : le couple avait demandé à un militant de souscrire à leur place plusieurs crédits à la consommation pour un montant total d'environ 52000€. Le parquet avait requis des peines d'emprisonnement avec sursis et trois ans d'inéligibilité pour les deux prévenus. Le tribunal a estimé que l'élue, bien qu'informée de la situation financière du compte commun, n'avait pas connaissance des falsifications commises par son mari (imitation

de signature et transmission de demandes de prêts falsifiées). Elle est donc relaxée. Son mari est reconnu coupable de faux et usage de faux, mais relaxé des faits d'escroquerie. Il est condamné à une amende de 12000€, dont 4000€ avec sursis.

Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024*

Relaxe du maire d'une commune de plus de 50000 habitants pour **diffamation publique envers un particulier**. Il lui était reproché d'avoir publié sur un réseau social un message accusant une ancienne collaboratrice parlementaire d'avoir insulté et provoqué des agents municipaux lors d'un conseil municipal. Le tribunal avait retenu que les propos étaient diffamatoires et identifiaient suffisamment la personne visée. La cour estime que les propos incriminés, bien qu'allusifs, ne permettaient pas d'identifier clairement la personne visée, faute d'éléments extrinsèques suffisants. Elle déboute la partie civile de ses demandes et confirme la relaxe.

* Cet arrêt a été censuré par la Cour de cassation qui a renvoyé l'affaire devant une autre formation pour être rejugée conformément au droit

Tribunal correctionnel de Rodez, 16 octobre 2024

Condamnation d'un conseiller régional pour **harcèlement moral et sexuel** à l'encontre d'une ancienne salariée. Il était reproché à l' élu d'avoir adressé, entre janvier 2020 et octobre 2021, des messages à caractère sexuel et des propos déplacés à une employée de l'entreprise qu'il dirigeait, assortis de promesses d'avantages financiers en échange de relations intimes. Plusieurs témoignages ont décrit un comportement insultant et grossier envers les femmes. La victime a quitté l'entreprise en 2022 après des avances jugées « insupportables ». Le tribunal prononce une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une obligation de suivre un stage de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles, d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant trois ans, ainsi que le versement de 3000€ de dommages-intérêts.

Cour d'appel de Poitiers, 16 octobre 2024

Condamnation d'une association gestionnaire d'un foyer pour personnes polyhandicapées pour **homicide involontaire**.

Une résidente polyhandicapée, âgée de 28 ans et placée sous respirateur artificiel, est décédée après une défaillance de son appareil respiratoire. L'alarme n'a pas été entendue par le personnel, et le bouton d'appel actionné par la victime n'a déclenché qu'une intervention tardive, près de 20 minutes après le signal. Transportée à l'hôpital, elle est décédée dix jours plus tard.

L'enquête a révélé une mauvaise organisation du service, imputable au gestionnaire du foyer : absence de répétiteur d'alarme, formation insuffisante du personnel, matériel inadapté. Les experts ont conclu à une anoxie cérébrale liée à la suppression accidentelle de l'aide respiratoire.

Après une relaxe en première instance, la cour d'appel retient la responsabilité de l'association et prononce 15000 € d'amende ainsi que plus de 80000 € de dommages et intérêts au profit de la famille.

Cour d'appel de Lyon, 17 octobre 2024

Confirmation de la condamnation d'un conseiller municipal pour **provocation publique à la haine ou à la violence** à la suite de publications sur un réseau social.

Saisie de l'appel ormé contre le jugement de première instance, la cour d'appel était appelée à se prononcer sur la qualification pénale de publications associant un message virulent et une illustration violente représentant un groupe de personnes déterminé. Il était soutenu en défense que les propos relevaient de la liberté d'expression et d'un débat d'intérêt général.

Par arrêt du 17 octobre 2024, la cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement entrepris. Elle a retenu que la publication incriminée, prise dans son ensemble, ne visait pas des responsables politiques identifiables mais un groupe de personnes défini par des critères protégés par la loi, au moyen de stéréotypes violents et déshumanisants. Elle a jugé que l'exhortation à la haine ou à la violence, bien que non littérale, ressortait de manière évidente de la combinaison du texte et de l'image.

La cour d'appel a confirmé la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ainsi que la peine d'inéligibilité de trois ans, estimant cette dernière proportionnée au regard de la qualité d' élu du prévenu et de l'impact revendiqué de sa parole dans l'espace public.

Tribunal correctionnel de Moulins, 18 octobre 2024

Condamnation de l'ancien président d'une collectivité territoriale pour **détournement de fonds publics, complicité de faux et usage de faux en écriture publique**.

Il lui est reproché, entre décembre 2014 et mars 2015, d'avoir autorisé ou laissé perdurer plusieurs irrégularités : la rémunération d'un collaborateur d' élu sur le budget de la collectivité, la validation de remboursements de frais sur la base de documents falsifiés, et le maintien de la rémunération d'une salariée d'un parti politique sur des fonds publics. Pour sa défense, l'avocat de l' élu contestait tout détournement, soulignant que les collaborateurs de groupe sont des agents publics et évoquant l'hypothèse d'une erreur d'imputation comptable. Le tribunal a toutefois retenu sa responsabilité en tant que chef de l'exécutif, estimant qu'il avait manqué à son devoir de vigilance.

Le tribunal prononce une amende de 10 000 €, dont 8 000 € avec sursis, en tenant compte de la modicité des sommes, de la courte période des faits, de l'ancienneté de l'affaire, du casier vierge du prévenu et de son parcours jugé irréprochable. L'intéressé n'a pas relevé appel.

Cour de cassation, chambre criminelle, 22

octobre 2024

Confirmation de la condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **harcèlement moral**, après le suicide par immolation de la secrétaire de mairie.

Les faits remontent au 17 avril 2018 : la victime s'était immolée par le feu en présence du maire et d'une adjointe, avant d'être héliportée vers un centre spécialisé. Le tribunal administratif avait conclu à un geste « imputable au service ». Au plan pénal, l'élu a été reconnu coupable en première instance (6 juillet 2021) puis en appel (31 août 2023) de harcèlement moral, pour des agissements répétés ayant dégradé les conditions de travail de la victime. Il avait été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et trois ans d'inéligibilité.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, rendant la condamnation définitive.

Tribunal correctionnel de Paris, 24 octobre 2024

Condamnation de deux maires (de plus de 10 000 habitants pour l'une et de moins de 7500 habitants pour l'autre) pour des faits de **corruption passive**.

Le premier édile a été reconnu coupable de **corruption passive, recel d'abus de biens sociaux et détournement de fonds publics**. Il lui était reproché d'avoir favorisé l'implantation de nombreux projets immobiliers dans sa commune en contrepartie de sommes d'argent versées par des sociétés du BTP, ainsi que d'avoir bénéficié de la prise en charge d'un bien immobilier en Corse, considéré comme le produit de l'infraction. Le tribunal a prononcé une peine de quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, aménageable sous bracelet électronique, une amende de 375000€, la confiscation du terrain acquis en Corse, et cinq ans de privation des droits civiques avec exécution provisoire, entraînant la perte immédiate de son mandat.

Le second maire a été reconnu coupable de **prise illégale d'intérêts et de corruption passive**. Il lui était reproché d'avoir autorisé l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) en échange de travaux d'agrandissement réalisés à son domicile, estimés à plus de 150000€. Il est condamné à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, également aménageable sous bracelet, une amende de 200000€, et cinq ans de privation des droits civiques avec exécution provisoire.

Les deux élus ont invoqué en défense des « relations partenariales » avec les entreprises locales et ont contesté l'existence d'un pacte corruptif. Ils ont également mis en avant leur bilan municipal et affirmé que les avantages reçus relevaient de « gestes commerciaux » sans contrepartie explicite. Le tribunal a écarté ces arguments, retenant l'existence d'un système organisé d'échanges d'avantages contre des décisions publiques.

Tribunal correctionnel de Perpignan, octobre 2024*

Relaxe d'un policier municipal poursuivi pour **violences volontaires**.

Après l'incendie d'une œuvre d'art et l'agression d'un passant près de la Maison du citoyen, des mineurs avaient été retenus par la gendarmerie. Une mère et son fils avaient déposé plainte contre le maire et un policier municipal, les accusant de violences lors de leur interpellation.

Le parquet a décidé de classer sans suite la plainte visant le maire, estimant que les éléments recueillis ne permettaient pas de caractériser une infraction : le parquet a précisé que le geste reproché (une main posée sur l'épaule de la mère de famille) ne constituait pas un acte violent et que l'autorité du maire avait été contestée de

manière inadmissible par un groupe hostile. Le policier municipal est relaxé par le tribunal, qui retient l'absence de preuve de violences.

* Date précise du jugement non connue

Tribunal correctionnel d'Albertville, 25 octobre 2024

Relaxe d'une commune (moins de 3 500 habitants) pour **homicide involontaire**.

Les faits remontent au 8 mai 2018 : une promeneuse de 49 ans a été mortellement écrasée par la chute d'un arbre dans une forêt domaniale où se déroulait un chantier de coupes confié par l'ONF à une entreprise locale. Malgré une mise en garde du bûcheron, la victime avait poursuivi son chemin sur la piste forestière. L'arbre a été abattu du côté de la piste sans visibilité.

À l'audience, les prévenus ont invoqué l'imprudence de la victime et le caractère accidentel du drame. La défense du technicien a plaidé le manque de moyens pour sécuriser la zone, tandis que celle du bûcheron a insisté sur l'absence d'intention et la difficulté technique liée au terrain. Le parquet a souligné un cumul de négligences : absence de périmètre de sécurité exigé par le code forestier et manœuvre dangereuse du bûcheron. Le tribunal a retenu que ces manquements avaient directement concouru à l'accident, caractérisant une faute simple pour le technicien et une faute grave pour le bûcheron.

Le tribunal codamne l'ONF à 15 000 € d'amende, son technicien à six mois d'emprisonnement avec sursis, et le bûcheron à 18 mois d'emprisonnement avec sursis. La commune est en revanche relaxée.

Tribunal correctionnel de Béziers, 25 octobre 2024

Condamnation de quatre agents municipaux (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences volontaires aggravées et injures à caractère raciste et homophobe**.

Il leur est reproché d'avoir agressé plusieurs personnes alors qu'ils étaient chargés d'un dispositif de contrôle, en imposant leurs propres règles par des actes violents et des insultes discriminatoires. Les faits, commis en mai, juin et septembre 2023, ont entraîné des blessures graves : l'une des victimes a subi une double fracture ouverte tibia-péroné (45 jours d'ITT), une autre un traumatisme crânien et une cloison nasale fracturée. Le tribunal a relevé la gravité des faits, en particulier de la part de fonctionnaires municipaux, estimant qu'ils avaient « terni l'image de la collectivité qu'ils étaient censés servir ».

Le principal prévenu, âgé de 22 ans et responsable du dispositif, est reconnu coupable des quatre chefs d'accusation. Il est condamné à trois ans d'emprisonnement, dont deux ferme, avec mandat de dépôt immédiat, obligation de soins psychologiques, interdiction d'exercer dans les métiers de la sécurité pendant cinq ans,

interdiction de contact avec les victimes et coauteurs, et interdiction de paraître sur le site concerné pendant cinq ans. Il devra verser 15 000 € à la CPAM, 1 € à SOS Racisme et 5 000 € à l'une des victimes à titre provisionnel. Son avocat a annoncé faire appel, dénonçant une décision « sévère » et « humiliante ».

Les trois autres agents sont condamnés à des peines allant de douze mois avec sursis à un an ferme (aménageable sous bracelet), assorties d'une interdiction d'exercer dans la sécurité pendant cinq ans. Tous devront indemniser les victimes.

Tribunal correctionnel de Caen, 28 octobre 2024

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour conduite en état d'ivresse et outrage envers une personne chargée de mission de service public.

Il lui est reproché d'avoir, après un accident de la route survenu en décembre 2023, insulté les pompiers venus le secourir, en tenant des propos dénigrants (« Vous n'êtes que des petits pompiers de campagne. Je suis au-dessus de vous ! »). L' élu, âgé de 81 ans, circulait avec un taux d'alcool de 0,56 mg/litre d'air expiré, après avoir heurté un muret en voulant éviter un chien. À la barre, il a invoqué l'énervement et son retard à une réunion du conseil communautaire, estimant que « prendre le volant après avoir bu, c'était banal ».

Le tribunal prononce une amende de 500 € et l'obligation de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Aucune peine d'inéligibilité n'est retenue.